



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**Recueil spécial 227.2022 - édition du 05/10/2022**



AP n° 2022-09-10

Nice, le 5 octobre 2022

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

Portant réglementation temporaire de la circulation, dans la bretelle de sortie de l'échangeur n°56 (Monaco), dans le sens France → Italie de l'autoroute A8, sur le territoire de la commune de La Turbie

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code de la route et notamment l'article R432-7 ;

**Vu** l'article 25 du titre II de la loi n° 82 213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 ;

**Vu** la loi 55 435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

**Vu** le décret du 29 novembre 1982 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) modifié pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

**Vu** le règlement de l'exploitation du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement du 1<sup>er</sup> juillet 2012 ;

**Vu** l'arrêté de police n° 2014 – 92 du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;

**Vu** l'arrêté n° 2012-0604 du 11 juillet 2012 autorisant l'ouverture de chantiers courants ou de réparation sur les autoroutes A8 et A500 dans la traversée des Alpes-Maritimes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-605 du 8 juillet 2022 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-615 du 12 juillet 2022 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

**Vu** la demande présentée DESC 2022-146 par la société ESCOTA, en date du 27 et 28 juillet 2022 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-07-09 du DESC 2022-146 de la société ESCOTA ;

**Vu** la demande présentée DESC 2022-199 de la prolongation de chantier par la société ESCOTA, en date du 27 septembre 2022 ;

**Vu** l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2, en date du 28 juillet 2022 et du 4 octobre 2022 ;

**Considérant** que conformément au DESC 2022-146 (initial) sous AP 2022-07-09, la société des autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) sollicite une prolongation de chantier pour mettre en place un portique de signalisation au droit de la bretelle de sortie n°56 (Monaco) dans le sens France → Italie de l'autoroute A8 ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

## **A R R Ê T E**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Dans le cadre de la prolongation de chantier pour la mise en place d'un portique de signalisation avancée, sous fermeture de la bretelle de sortie n°56 au PR 207+000, sens France → Italie, de l'autoroute A8, la circulation sera interdite à tous les véhicules, dans les conditions suivantes :

Fermeture de la bretelle de sortie n°56 durant la période du 11 Octobre 2022 au 21 Octobre 2022 de 21h à 05h (7 nuits) sous neutralisation de la voie de droite ou sous neutralisation de la voie de droite et du milieu du PR 205+000 au PR207+200 :

- Mardi 11 octobre 2022 au vendredi 14 octobre 2022 21h à 05h (3 nuits) ;
- Lundi 17 octobre 2022 au vendredi 21 octobre 2022 21h à 05h (4 nuits) ;

### Déviatiion VL & PL :

L'ensemble des véhicules qui ne pourront emprunter la bretelle de sortie (Monaco), par l'échangeur n°56, dans le sens de circulation France → Italie, devront rester sur l'A8 et sortir à l'échangeur n°57 (La Turbie), au rond-point, prendront la 2<sup>eme</sup> sortie vers l'A500.

### **Article 2 :**

La signalisation temporaire sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et entretenue par les soins des services d'exploitation de la société AGILIS.

### **Article 3 :**

Les usagers seront informés des dispositions du présent arrêté par des panneaux d'information sur les autoroutes et les autres voiries, par la diffusion de messages sur Radio Trafic FM 107.7 et par les autres médias.

### **Article 4 :**

Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" (<https://www.telerecours.fr>);

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- M. le président de la Métropole Nice Côte d'Azur ;
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;
- M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- M. le maire de La Turbie;
- M. le directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 ;

A Nice, le 5 octobre 2022

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,

Le chef du pôle sécurité-déplacements-crise



Dominique MESNIER



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la Mer  
Service déplacements, risques, sécurité  
Pôle sécurité, déplacements, crise**

AP n° 2022-09-08

Nice, le 5 octobre 2022

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

Portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A8,  
fermeture de la bretelle d'entrée n°58 dans le sens France → Italie,  
sur la commune de Roquebrune-Cap-Martin

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code de la route et notamment l'article R432-7 ;

**Vu** l'article 25 du titre II de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 ;

**Vu** la loi 55.435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

**Vu** le décret du 29 novembre 1982 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) modifié pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

**Vu** le règlement de l'exploitation du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement du 8 janvier 2021 ;

**Vu** l'arrêté de police n° 2014 – 92 du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;

**Vu** l'arrêté n°2012-0604 du 11 juillet 2012 autorisant l'ouverture de chantiers courants ou de réparation sur les autoroutes A8 et A500 dans la traversée des Alpes-Maritimes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-756 du 14 septembre 2022 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-758 du 16 septembre 2022 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

**Vu** la demande présentée DESC 2022-189 par la Société ESCOTA en date du 19 septembre 2022 ;

**Vu** l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2, en date du 26 septembre 2022 ;

**Vu** l'avis favorable du Conseil départemental, en date du 3 octobre 2022 ;

**Considérant** la nécessité d'organiser la circulation dans le cadre de la maintenance des équipements des tunnels Col de Guerre, de l'Arme et du Ricard, sous fermeture de l'aire de Beausoleil pour raison de sécurité, durant la période de travaux du 24 octobre 2022 au 28 octobre 2022 (4 nuits) de 14h à 6h.

**Considérant** la nécessité d'organiser la circulation dans le cadre de la fermeture de la bretelle d'entrée de l'échangeur n°58 (Roquebrune) au PR 214+200 dans le sens France → Italie de l'autoroute A8, durant la période du 24 octobre 2022 au 28 octobre 2022 (4 nuits) de 21h à 5h.

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

## **A R R Ê T E**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

En raison de travaux de maintenance des équipements des tunnels Col de Guerre, de l'Arme et du Ricard, un basculement de circulation en double sens de circulation sera opéré dans le sens Italie → France, la bretelle d'entrée de l'échangeur n°58 (Roquebrune) au PR 214+200, dans le sens France → Italie de l'autoroute A8, sera fermée à la circulation de tous les véhicules, durant la période du 24 octobre 2022 au 28 octobre 2022 (4 nuits) de 21h à 5h dans les conditions suivantes :

- 1) **Fermeture de la bretelle d'entrée de l'échangeur n°58 (Roquebrune)** au PR 214+200, dans le sens France → Italie de l'autoroute A8, durant la période du 24 octobre 2022 au 28 octobre 2022 (4 nuits) de 21h à 5h.
- 2) **Un basculement de circulation en double sens de circulation, dans le sens Italie → France**, ITPC d'entrée du PR 209+300 à ITPC de sortie PR 214+000, sous restriction de la vitesse à 50km/h.
- 3) **Fermeture de l'aire de Beausoleil pour raison de sécurité**, durant la période de travaux du 24 octobre 2022 au 28 octobre 2022 (4 nuits) de 14h à 6h.

### Pour accéder à l'autoroute A8 depuis Roquebrune Cap Martin en direction de l'Italie:

Suivre la RD 2564 en direction de Roquebrune Cap Martin et Monaco, puis la RD 6007 vers Menton, puis prendre la direction de l'autoroute A8 en suivant la RD 2566, puis la RD 22a et emprunter l'entrée de l'échangeur n° 59 Menton au PR 220+100 dans le sens France → Italie. La RD 2564, du PR 21+840 au PR 25+600 est limitée à 10m de long.

### **Article 2 :**

La signalisation temporaire et de déviation sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et entretenue par les soins des services d'exploitation de la société d'ESCOTA.

### **Article 3 :**

Les usagers seront informés des dispositions du présent arrêté par des panneaux d'information sur les autoroutes et les autres voiries, par la diffusion de messages sur Radio Trafic FM 107.7 et par les autres médias.

### **Article 4 :**

Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" (<https://www.telerecours.fr>).

### **Article 5 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;
- M. le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
- M. le Commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes Maritimes ;
- M. le Commandant du peloton de gendarmerie de Nice ;
- M. le Commandant du peloton de gendarmerie de Mandelieu-la-Napoule ;
- M. le Commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
- M. le Directeur d'exploitation de la société Escota.

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- MM. les Maires de la commune de Beausoleil et Roquebrune-Cap-Martin
- M. le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours ;

A Nice, le 5 octobre 2022  
Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,  
Le chef du pôle sécurité-déplacements-crise



Dominique MESNIER



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la Mer  
Service déplacements, risques, sécurité  
Pôle sécurité, déplacements, crise**

AP n° 2022-10-01

Nice, le 5 octobre 2022

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A8 à l'occasion  
du passage d'un convoi exceptionnel dans l'échangeur n° 41 (Mandelieu Est)  
sur le territoire de la commune de Mandelieu

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code de la route et notamment l'article R432-7 ;

**Vu** l'article 25 du titre II de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

**Vu** la loi 55-435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

**Vu** le décret du 29 novembre 1982 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) modifié pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

**Vu** le règlement de l'exploitation du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement du 1<sup>er</sup> juillet 2012 ;

**Vu** l'arrêté de police n° 2014 – 92 du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;

**Vu** l'arrêté n°2012-0604 du 11 juillet 2012 autorisant l'ouverture de chantiers courants ou de réparation sur les autoroutes A8 et A500 dans la traversée des Alpes-Maritimes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-756 du 14 septembre 2022 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-758 du 16 septembre 2022 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

**Vu** le dossier DESC 2022-204, présenté par la Société ESCOTA en date du 3 octobre 2022 ;

**Vu** l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2, en date du 4 octobre 2022 ;

**Vu** l'avis favorable du Conseil Départemental, en date du 3 octobre 2022 ;

**Considérant** la nécessité d'organiser la circulation à l'occasion du passage d'un convoi exceptionnel dans l'échangeur n°41 (Mandelieu Est) au PR 159+400, dans les deux sens de circulation de l'autoroute A8, la nuit du vendredi 7 octobre 2022 au samedi 8 octobre 2022 de 21h à 5h.

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;



## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

En raison du passage d'un convoi exceptionnel et des travaux de démontage concernés, les bretelles d'entrées sud et nord et de sorties sud et nord de l'échangeur n°41 au PR 159+400 sur l'autoroute A8, seront interdites à la circulation de tous les véhicules, **la nuit du vendredi 7 octobre 2022 au samedi 8 octobre 2022 de 21h à 5h ;**

La circulation au droit de cet échangeur sera organisée comme suit :

#### Dans le sens Italie→France :

**Les véhicules légers qui ne pourront entrer** sur l'A8 par l'échangeur n° 41 (Mandelieu Est/La Bocca) au PR 159+400, suivront la direction de *Mandelieu* par la RD 6007 et emprunteront l'entrée de l'échangeur n° 40 (Mandelieu) au PR 157+200.

**Les véhicules légers qui ne pourront sortir** sur l'A8 par l'échangeur n° 41 au PR 159+400, resteront sur l'autoroute A8 et emprunteront la sortie de l'échangeur n°40 au PR 157+200.

**Les Poids-lourds qui ne pourront entrer** sur l'A8 par l'échangeur n° 41 au PR 159+400, suivront la direction de *Mougins* par la RD 1009, la RD 1109, la RD 809 et la RD 6285 et emprunteront l'entrée de l'échangeur n° 42 (Mougins) au PR 164+900.

**Les Poids-lourds qui ne pourront sortir** sur l'A8 par l'échangeur n° 41 au PR 159+400, emprunteront la sortie de l'échangeur n° 42 au PR 164+900 et suivront la direction de *Mandelieu Est/La Bocca* par la RD 6285, la RD 809, la RD 1109, la RD 1009 afin de rejoindre la commune de Mandelieu.

#### Dans le sens France – Italie :

**Les véhicules légers qui ne pourront entrer** sur l'A8 par l'échangeur n° 41 au PR 159+400, suivront la direction de *Mandelieu* par la RD 6007 et emprunteront l'entrée de l'échangeur n° 40 au PR 157+200.

**Les Poids-lourds qui ne pourront entrer** sur l'A8 par l'échangeur n° 41 au PR 159+400, suivront la direction de *Mougins* par la RD 1009, la RD 1109, la RD 809 et la RD 6285 et emprunteront l'entrée de l'échangeur n° 42 au PR 164+900.

**Les véhicules légers qui ne pourront sortir** de l'A8 par l'échangeur n° 41 au PR 159+400, sortiront par l'échangeur n° 40 au PR 157+200.

**Les Poids-lourds qui ne pourront sortir** de l'A8 par l'échangeur n° 41 au PR 159+400, emprunteront la sortie de l'échangeur n° 42 au PR 164+900 et suivront la direction de *Mandelieu Est/La Bocca* par la RD6285, la RD809, la RD1109 et la RD 1009.

### Article 2 :

La signalisation temporaire sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise Midityage.

**Article 3 :**

Les usagers seront informés des dispositions du présent arrêté par des panneaux d'information sur les autoroutes et les autres voiries, par la diffusion de messages sur Radio Trafic FM 107.7 et par les autres médias.

**Article 4 :**

Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" (<https://www.telerecours.fr>).

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le président de la métropole Nice Côte d'Azur ;
- M. le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;
- M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- M. le maire de Mandelieu;
- M. le directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 ;

A Nice, le 5 octobre 2022

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,

Le chef du pôle sécurité-déplacements-crise



Dominique MESNIER

AP n° 2022-09-06

Nice, le 5 octobre 2022

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

portant réglementation temporaire de la circulation sur les bretelles d'entrée et de sortie des échangeurs n°54 (Nice Nord) et n°55 (Nice Est) dans les deux sens de l'autoroute A8, sur le territoire de la commune de Nice

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code de la route et notamment l'article R432-7 ;

**Vu** l'article 25 du titre II de la loi n° 82 213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 ;

**Vu** la loi 55 435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

**Vu** le décret du 29 novembre 1982 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) modifié pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

**Vu** le règlement de l'exploitation du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement du 8 janvier 2021 ;

**Vu** l'arrêté de police n° 2014 – 92 du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;

**Vu** l'arrêté n°2012-0604 du 11 juillet 2012 autorisant l'ouverture de chantiers courants ou de réparation sur les autoroutes A8 et A500 dans la traversée des Alpes-Maritimes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-756 du 14 septembre 2022 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-758 du 16 septembre 2022 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

**Vu** la demande présentée DESC 2022-192 par la société ESCOTA en date du 20 septembre 2022 ;

**Vu** l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2, en date du 26 septembre 2022 ;

**Vu** l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur, en date du 5 octobre 2022 ;

**Considérant** la nécessité de réglementer la circulation des bretelles d'entrées et sortie des échangeurs n°54 et n°55 dans les deux sens de circulation de l'autoroute A8, dans le cadre de travaux de maintenance des tunnels Cap de Croix et de la Baume.

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

## **A R R Ê T E**

### **Article 1er:**

En raison de travaux de maintenance des tunnels Cap de Croix et de la Baume, la bretelle d'entrée et de sortie de l'échangeur n°54, ainsi que l'entrée de l'échangeur n°55 dans les deux sens de circulation de l'autoroute A8, seront fermées à la circulation de tous les véhicules, les nuits du lundi 10 octobre 2022 au mercredi 12 octobre 2022 de 21h à 5h sous basculement de circulation durant la période dans les conditions suivantes :

- **Interruption de terre-plein central (ITPC)**, entrée au PR 198+000 à ITPC de sortie au PR 200+250 ;
  - **Sous restriction de la vitesse à 50km/h** du PR 198+000 au PR 200+250 ;
- **Nuit de repli** en cas d'intempérie ou d'incident majeur : la nuit du lundi 12 octobre 2022 de 21h à 5h ;

La circulation au droit de ces échangeurs sera organisée comme suit :

- **Fermeture de la bretelle d'entrée de l'échangeur n°54 sens France → Italie déviation PL :**

Prendre A8 en direction Cannes/Aéroport Nice-Côte d'Azur, prendre la sortie n°52 Nice-Saint-Isidore Digne/Grenoble/Carros, au rond-point des vignes, prendre la 4<sup>e</sup> sortie vers l'entrée A8 Monaco/Gênes/Nice.

- **Fermeture de la bretelle d'entrée de l'échangeur n°54 sens France → Italie déviation VL :**

Les VL qui ne pourront emprunter la bretelle d'entrée de l'échangeur Nice Nord dans le sens de circulation France → Italie, devront prendre Bd Paul Rémond tourner à droite et devient Bd Comte de Falicon, prendre à gauche sur Av. du Ray/Pl. Font du Temple (panneaux vers Nice-est), continuer de suivre Av. du Ray Au rond-point, prendre la 1<sup>ère</sup> sortie et continuer sur Av. du Ray, traverser le rond-point, continuer sur Pl. Alexandre Médecin, tourner à gauche pour rester sur Pl. Alexandre Médecin, continuer tout droit sur Rue des Lilas, continuer sur Av. de Brancolar. Prendre Av. de Valombrese en direction de Av. Joseph Raybaud, prendre à gauche sur Av. de Brancolar, à la Pl. Commandant Gérôme, prendre la 3<sup>e</sup> sortie sur Av. de Valombrese, prendre à gauche sur Voie Romaine, prendre à gauche sur Av. Joseph Raybaud (panneaux vers St André De La Roche/Levens), prendre la direction nord sur Av. Joseph Raybaud, prendre à droite sur Bd de l'Ariane, utiliser la voie de gauche pour tourner à droite sur Pont Garigliano-le Tigre, utiliser la voie du milieu pour tourner à gauche sur route de Turin et prendre la bretelle d'entrée de l'échangeur n°55 en direction Menton.

- **Fermeture de la bretelle d'entrée sens Italie → France échangeur n°55 VL :**

Les véhicules légers qui ne pourront pas emprunter la bretelle d'entrée n°55 dans le sens de circulation Italie → France, devront suivre la pénétrante du paillon suivre sur la voie de droite pour reprendre la bretelle en direction de Nice centre par voie rapide, rejoindre la pénétrante du paillon, prendre la sortie en direction de Saint-Roch, prendre à droite sur le pont René Coty, continuer sur la voie romaine, prendre à droite sur l'avenue de Valombrese, au giratoire du commandant Jérôme prendre la 1<sup>ère</sup> sortie sur l'avenue Brancolar, prendre à droite sur avenue de la Marne, tourner à gauche pour rester sur l'avenue de la Marne et tourner à droite sur l'avenue des Mimosas, prendre à droite sur l'avenue Henri Dunant, prendre à gauche sur avenue Vismara, continuer sur avenue Gravier, au rond-point prendre la 2<sup>e</sup> sortie sur avenue du Ray, prendre à droite sur le boulevard comte de Falicon, tourner à gauche sur le boulevard Paul Raymond, puis prendre A8 direction Aix-en-Provence.

- **Fermeture de la bretelle d'entrée sens Italie → France de l'échangeur n°55 PL :**

Les PL qui ne pourront emprunter la bretelle d'entrée Nice Est échangeur n°55, dans le sens de circulation Italie → France, devront prendre l'A8 en direction de Menton par la bretelle d'entrée de l'échangeur n°55, dans le sens de circulation France → Italie, sortir par la bretelle de l'échangeur n°57 La Turbie, au rond-point prendre la 4<sup>e</sup> sortie et reprendre l'A8 en direction Aix.

- **Fermeture de la bretelle de sortie sens France → Italie échangeur n°55 VL :**

Les VL qui ne pourront emprunter la bretelle de sortie n°55, devront prendre la bretelle de sortie n°54 Nice Nord, rester sur la file de gauche et suivre Le Ray/Centre-Ville, au rond-point, prendre la 1<sup>ère</sup> sortie sur Bd Paul Rémond, tourner à droite Bd Comte de Falicon, prendre à gauche sur Av. du Ray/Pl. Fontaine du Temple (panneaux vers Nice-est), continuer sur Av. Gravier, Av. Vismara, prendre à droite sur Av. Henry Dunant, au carrefour suivant à gauche sur Av. des Mimosas, Av. de la Marne et au carrefour suivant prendre à gauche Av. de Brancolar, au rond-point, prendre la 3<sup>e</sup> sortie Av. de Valombrose et suivre à droite la Voie Romaine et à gauche sur Av. Joseph Raybaud (panneaux vers St André De La Roche/Levens), prendre à droite Bd de l'Ariane.

- **Fermeture de la bretelle de sortie sens France → Italie échangeur n°55 PL :**

L'ensemble des véhicules PL qui ne pourront emprunter la bretelle de sortie n°55 dans le sens de circulation France → Italie devront rester sur A8 et faire demi-tour à l'échangeur n°57 pour revenir sur la bretelle de sortie de l'échangeur n°55 dans le sens de circulation Italie → France.

La déviation sera mise en place par l'entreprise intervenante sous la responsabilité de la société ESCOTA.

#### **Article 2 :**

La signalisation temporaire sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et entretenue par les soins de la société AGILIS.

#### **Article 3 :**

Les usagers seront informés des dispositions du présent arrêté par des panneaux d'information sur les autoroutes et les autres voiries, par la diffusion de messages sur Radio Trafic FM 107.7 et par les autres médias.

#### **Article 4 :**

Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" (<https://www.telerecours.fr>).

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- M. le président de la Métropole Nice Côte d'Azur ;
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;
- M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- M. le maire de Nice ;
- M. le directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 ;

A Nice, le 5 octobre 2022

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,  
Le chef du pôle sécurité déplacements crise



Dominique MESNIER



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

ARRÊTÉ N° 2022-824

**prorogeant l'arrêté préfectoral n° 2021 - 808 du 28 juillet 2021 portant nomination des membres du conseil de famille du département des Alpes-Maritimes**

**Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 224-2 et R224-2 à R224-6 ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, modifiée par la loi n° 96-422 du 21 février 1996 ;

VU la loi n° 84-422 du 6 juin 1984 relative aux droits des familles dans leurs rapports avec les services chargés de la protection de la famille et de l'enfance et au statut des pupilles de l'Etat ;

VU la loi n° 96-604 du 5 juillet 1996 relative à l'adoption ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 3121-23 ;

VU le décret n° 85-937 du 23 août 1985 relatif au conseil de famille des pupilles de l'Etat, modifié par le décret n° 98-818 du 11 septembre 1998 notamment l'article 3 ;

VU l'effectif des pupilles de l'Etat du département des Alpes-Maritimes inférieur à cinquante pupilles ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2004 instituant un conseil de famille unique compte tenu de l'effectif des pupilles de l'Etat du département des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif à l'arrêté du 30 septembre 2004, n° 2007-112 du 9 mars 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-650 du 25 septembre 2007 portant nomination des membres du conseil de famille du département des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif à l'arrêté du 25 septembre 2007, n° 2008-336 du 16 juin 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-959 du 24 décembre 2010 portant nomination des membres du conseil de famille du département des Alpes Maritimes ;



VU l'arrêté préfectoral n° 2013-1067 du 12 décembre 2013 portant nomination des membres du conseil de famille du département des Alpes Maritimes et ses avenants portant n° 2014-172 du 7 février 2014 et n° 2015-385 du 19 mai 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-750 du 26 septembre 2016 portant nomination des membres du conseil de famille du département des Alpes Maritimes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019- 831 du 10 octobre 2019 portant nomination des membres du conseil de famille du département des Alpes Maritimes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-528 du 10 mai 2021 portant nomination des membres du conseil de famille du département des Alpes Maritimes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021- 808 du 28 juillet 2021 portant nomination des membres du conseil de famille du département des Alpes-Maritimes ;

**Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ,**

### **ARRETE**

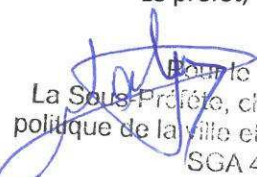
**Article 1 :** Compte tenu des délais liés à la procédure d'appel à candidatures résultant de la loi n° 2022-219 du 21 février 2022 visant à réformer l'adoption et à la mise en place d'un nouveau conseil de famille conformément à l'article L. 224-2 du code de l'action sociale et des familles, afin de garantir la continuité du suivi des pupilles de l'Etat , l'arrêté préfectoral n° 2021 - 808 du 28 juillet 2021 portant nomination des membres du conseil de famille du département des Alpes-Maritimes est prorogé.

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nice (par courrier au 18, avenue des fleurs – CS 61039 – 06050 NICE cedex 1, ou par l'application internet « Télérecours citoyens » accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>), également dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Nice, le 04/10/2022

Le préfet,

  
Pour le Préfet,  
La Sous-Préfète, chargée de mission  
politique de la ville et politiques sociales  
SGA 4535



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE DIRECTION  
INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE MARSEILLE  
MAISON D'ARRÊT DE GRASSE

## DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DISCIPLINAIRE

Ont reçu délégation de signature, conformément aux dispositions du code pénitentiaire (R. 113-66 et R.234-1)  
et d'autres textes :

Compétence concernée	Agent ayant reçu délégation
Placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire	Monsieur Kamel LAGHOUËG, directeur adjoint Madame Cécile BOUGHERARI, directrice RH Monsieur Stéphane MATHON, directeur de détention Monsieur Paul PAGANI, CSP Madame Claire PERNICENI, CSP Monsieur Sofiane ANOUAR, capitaine Madame Delphine BONNAVAL, capitaine Monsieur Michel COCHET, capitaine Monsieur Yves FLANQUART, capitaine Monsieur Jean-Philippe FOURNIER, capitaine Madame Angélique LEVEQUE, capitaine Madame Lætitia MARLIN, capitaine Monsieur Xavier PAUL, capitaine Madame Patricia ROBERT-KAKOUNE, capitaine Monsieur Wilfried LEYNIER, capitaine Monsieur Thierry CANDELA, capitaine Monsieur Eric BREZAC, capitaine Madame Maïan GUEVARA, lieutenant Madame Cristelle CORNILLON, lieutenant Madame Manon NOURRY, lieutenant Monsieur Vincent SICOT, lieutenant Madame Widad AMMICH, première surveillante Monsieur Alain BERNARD, premier surveillant Monsieur Christophe BEY, premier surveillant Monsieur Franck BOURLIONNE, premier surveillant Madame Elodie BRUYER, première surveillante Monsieur Michel CANTERO, premier surveillant Monsieur David COQUELET, premier surveillant Madame Annick JALET, première surveillante Monsieur Nicolas LAFARGE, premier surveillant Monsieur Christophe LAROSE, premier surveillant Monsieur Bruno BANCHAREL, premier surveillant Monsieur Sébastien VIOLETTE-ORIOLE, premier surveillant Madame Charlène CARILLO, première surveillante

	<p>Monsieur Matthieu TONDU, premier surveillant  Monsieur Anthony DRUNAUD, premier surveillant  Monsieur Thierry MARC, premier surveillant  Madame Emilie BRUNET, première surveillante</p>
<p>Suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue</p>	<p>Monsieur Kamel LAGHOUEG, directeur adjoint  Madame Cécile BOUGHERARI, directrice RH  Monsieur Stéphane MATHON, directeur de détention  Monsieur Paul PAGANI, CSP  Madame Claire PERNICENI, CSP  Monsieur Sofiane ANOUAR, capitaine  Madame Delphine BONNAVAL, capitaine  Monsieur Michel COCHET, capitaine  Monsieur Yves FLANQUART, capitaine  Monsieur Jean-Philippe FOURNIER, capitaine  Madame Angélique LEVEQUE, capitaine  Madame Lætitia MARLIN, capitaine  Monsieur Xavier PAUL, capitaine  Madame Patricia ROBERT-KAKOUNE, capitaine  Monsieur Wilfried LEYNIER, capitaine  Monsieur Thierry CANDELA, capitaine  Monsieur Eric BREZAC, capitaine  Madame Maïan GUEVARA, lieutenant  Madame Cristelle CORNILLON, lieutenant  Madame Manon NOURRY, lieutenant  Monsieur Vincent SICOT, lieutenant</p>
<p>Engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues</p>	<p>Monsieur Kamel LAGHOUEG, directeur adjoint  Madame Cécile BOUGHERARI, directrice RH  Monsieur Stéphane MATHON, directeur de détention  Monsieur Paul PAGANI, CSP  Madame Claire PERNICENI, CSP  Monsieur Xavier PAUL, capitaine  Monsieur Sofiane ANOUAR, capitaine  Madame Delphine BONNAVAL, capitaine  Monsieur Michel COCHET, capitaine  Monsieur Yves FLANQUART, capitaine  Madame Angélique LEVEQUE, capitaine  Madame Lætitia MARLIN, capitaine  Madame Patricia ROBERT-KAKOUNE, capitaine  Monsieur Wilfried LEYNIER, capitaine  Monsieur Thierry CANDELA, capitaine  Monsieur Eric BREZAC  Madame Maïan GUEVARA, lieutenant  Madame Cristelle CORNILLON, lieutenant  Madame Manon NOURRY, lieutenant  Monsieur Vincent SICOT, lieutenant</p>


Présider la commission de discipline	Monsieur Kamel LAGHOUEG, directeur adjoint Madame Cécile BOUGHERARI, directrice RH Monsieur Stéphane MATHON, directeur de détention Monsieur Paul PAGANI, CSP Madame Claire PERNICENI, CSP
Dispenser les personnes détenues d'exécuter les sanctions prononcées en commission de discipline	Monsieur Kamel LAGHOUEG, directeur adjoint Madame Cécile BOUGHERARI, directrice RH Monsieur Stéphane MATHON, directeur de détention Monsieur Paul PAGANI, CSP Madame Claire PERNICENI, CSP
Suspendre ou fractionner l'exécution des sanctions prononcées en commission de discipline	Monsieur Kamel LAGHOUEG, directeur adjoint Madame Cécile BOUGHERARI, directrice RH Monsieur Stéphane MATHON, directeur de détention Monsieur Paul PAGANI, CSP Madame Claire PERNICENI, CSP Monsieur Sofiane ANOUAR, capitaine Madame Delphine BONNAVAL, capitaine Monsieur Michel COCHET, capitaine Monsieur Yves FLANQUART, capitaine Madame Angélique LEVEQUE, capitaine Madame Lætitia MARLIN, capitaine Monsieur Xavier PAUL, capitaine Madame Patricia ROBETR-KAKOUNE, capitaine Monsieur Wilfried LEYNIER, capitaine Monsieur Thierry CANDELA, capitaine Madame Maïan GUEVARA, lieutenant Monsieur Eric BREZAC, capitaine Madame Cristelle CORNILLON, lieutenant Madame Manon NOURRY, lieutenant Monsieur Vincent SICOT, lieutenant

La présente note d'information sera affichée en **Salle de commission de discipline**.

**Affichage réalisé le**

Fait à Grasse le 04 octobre 2022

La directrice,

 Françoise CONTE

**Kamel LAGHOUEG**

Directeur adjoint  
Maison d'arrêt de Grasse

Affichage réalisé le:



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Cabinet du préfet  
Direction des Sécurités  
Bureau de la sécurité et de l'ordre public

n° 2022 - 825

Nice, le 05 OCT. 2022

**ARRÊTÉ**  
**Portant autorisation du « Show Transformers »**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code du sport ;
- VU** la demande présentée par Monsieur Stéphane Danglade, représentant de l'association « Hells drivers », à l'effet d'être autorisé à faire disputer les vendredi 7 octobre 2022 au dimanche 16 octobre 2022, une démonstration automobile dénommée « Show transformers » ;
- VU** les pièces constitutives du dossier ;
- VU** l'avis réputé favorable du Maire de Nice ;
- VU** l'avis du Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes ;
- VU** l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 05 septembre 2022 ;
- VU** l'attestation d'assurance délivrée le 24 mai 2022 par la compagnie d'assurances Allianz ;
- SUR** proposition du Directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

## **A R R E T E**

**Article 1er** – Est autorisée la démonstration automobile dénommée « Show transformers », organisée du vendredi 7 octobre 2022 au dimanche 16 octobre 2022, sur circuit fermé, conforme au dossier déposé par l'organisateur.

La responsabilité de la manifestation incombe entièrement à l'organisateur ;

**Article 2** – Le nombre de concurrents ne doit pas excéder 10;

**Article 3** – Au cas où les conditions atmosphériques seraient défavorables lors de la manifestation (pluies violentes entraînant des risques d'éboulement ou des éboulements), les services d'ordre de la police ou de la gendarmerie se réservent le droit d'interdire ou d'interrompre à tout moment l'épreuve.

De plus, l'organisateur doit tenir compte de la météorologie et annuler ou éventuellement neutraliser l'épreuve en cas de mauvais temps susceptible de mettre en danger la vie et la sécurité des concurrents ;

**Article 4** - Le dispositif de sécurité détaillé et les prescriptions indiquées par les services de l'État lors de la commission départementale de sécurité routière du 05 septembre 2022 doivent être respectés par l'organisateur. Le déroulement de la manifestation ne doit apporter aucune perturbation ni à la distribution ni à l'intervention des secours. Les sapeurs pompiers interviendront sur toute demande de secours formulée sur simple appel « 18 » ou « 112 » ;

**Article 5** – En cas de manquement aux règles édictées, l'article R.331-28 du code du sport prévoit que le responsable du service d'ordre, représentant de l'autorité administrative, a le pouvoir de suspendre ou de faire stopper immédiatement la manifestation, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent pas réunies ;

**Article 6** – L'organisateur doit respecter les règles de la fédération délégataire notamment celles concernant la sécurité des pratiquants et du public et s'assurer que la police d'assurance souscrite est conforme aux dispositions des articles L.331-10 et L.131-16 du code du sport ;

**Article 7** – L'organisateur est responsable, tant vis-à-vis de l'État, du département, des communes ou des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient éventuellement être occasionnés sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de la démonstration susvisée.


Il doit prendre en charge les réparations qui pourraient être rendues nécessaires après son déroulement ;

**Article 8** – L'organisateur doit procéder dès la fin de l'épreuve à la remise en état des lieux concédés pour le déroulement de la manifestation ;

**Article 9** - Les prescriptions sanitaires pouvant évoluer, compte tenu du contexte sanitaire, l'organisateur devra veiller à se conformer strictement aux mesures applicables à la date de l'épreuve.

**Article 10** – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

**Article 11** - Le Directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes, la Directrice départementale de la sécurité publique et le Maire de Nice, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au Directeur départemental des services d'incendie et de secours, au Directeur départemental de la cohésion sociale, au Directeur départemental des territoires et de la mer, et à l'organisateur.

Pour le Préfet,  
Le directeur adjoint de cabinet  
CADAM 3  
  
Nicolas HUOT

*Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs 06000 Nice ou via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'il lui fait grief, dans la durée du délai du recours contentieux de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage, en application de l'article R.421-1 du code de justice administrative.*



N° 2022 - 826

Nice, le 05 OCT. 2022

**ARRÊTÉ**  
**Portant autorisation du rallye « 5<sup>ème</sup> Ronde historique du Rouret »**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code du sport ;

**VU** la demande présentée par Monsieur Mathieu Petitgirard, représentant l'association Alpine Côte d'Azur, à l'effet d'être autorisé à faire disputer le samedi 08 octobre 2022 un rallye de régularité dénommé « 5<sup>ème</sup> Ronde historique du Rouret » ;

**VU** les pièces constitutives du dossier ;

**VU** les avis favorables ou réputés favorables des maires des communes traversées ;

**VU** l'avis du Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes ;

**VU** l'avis du Président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

**VU** l'avis du Président de la métropole Nice Côte d'Azur ;

**VU** l'avis du Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;

**VU** l'avis du Directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

**VU** l'avis du Chef de service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ;

**VU** l'avis du Président du parc naturel régional des Préalpes d'Azur ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 5 septembre 2022 ;

**VU** l'attestation d'assurance délivrée le 31 août 2022 par la compagnie d'assurances Allianz ;

**SUR** proposition du Directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

## **A R R E T E**

**Article 1er** – Est autorisé le rallye de régularité dénommé « 5<sup>ème</sup> Ronde historique du Rouret », organisé le samedi 08 octobre 2022, selon un parcours conforme à l'itinéraire déposé par l'organisateur.

La responsabilité de la manifestation incombe entièrement à l'organisateur ;

**Article 2** – Le nombre de concurrents ne doit pas excéder 30 ;

**Article 3** – Les commissaires doivent arrêter l'épreuve en cas de non-respect des dispositions prévues et disposer des moyens de communication nécessaires à cet effet.

L'organisateur, qui a transmis à la préfecture la liste nominative des commissaires de courses présents, doit transmettre toutes modifications relatives à cette liste ;

**Article 4** - Au cas où les conditions atmosphériques seraient défavorables lors de la manifestation (pluies violentes entraînant des risques d'éboulement ou des éboulements), la gendarmerie se réserve le droit d'interdire ou d'interrompre à tout moment l'épreuve.

De plus, l'organisateur doit tenir compte de la météorologie et annuler ou éventuellement neutraliser l'épreuve en cas de mauvais temps susceptible de mettre en danger la vie et la sécurité des concurrents ;

**Article 5** – Une structure sanitaire doit être prévue et adaptée au nombre de participants et aux risques encourus. L'organisateur doit mettre en place les mesures de sécurité indiquées dans le dossier et doit pourvoir à la mise en place de véhicules avec matériel de désincarcération et porteur d'eau sur chaque spéciale.

L'organisateur doit veiller à ce que les engins de lutte contre l'incendie et la désincarcération soient dimensionnés en fonction de l'étude des risques qu'il aura réalisée au préalable et qu'un interface entre la direction de course et les moyens de secours soit mis en place ;

Les moyens sanitaires ainsi que tous les dispositifs de sécurité doivent être mis en place avant la fermeture de route. Le déroulement de la manifestation ne doit apporter aucune perturbation ni à la distribution ni à l'intervention des secours. Les sapeurs pompiers interviendront sur toute demande de secours formulée sur simple appel « 18 » ou « 112 » ;



**Article 6** – Cette épreuve se déroulera sous le régime du strict respect du code de la route. Les participants et les véhicules suiveurs devront respecter rigoureusement en parcours routier, les prescriptions du code de la route et l'obligation de circuler sur la partie droite de la chaussée et déférer à tous ordres qui pourraient leur être donnés par les forces de l'ordre ;

**Article 7** – Dès la procédure d'engagement, chaque concurrent doit respecter strictement les termes du code de la route et la signalisation mise en place et doit être en possession d'un carnet de contrôle des infractions à la police de la circulation routière.

Des contrôles inopinés en cours d'épreuve sur l'itinéraire suivi seront effectués par les services de gendarmerie pour sanctionner les contrevenants sur le plan pénal ;

**Article 8** – L'organisateur doit assurer à ses frais, par voie de presse (écrite et orale), une large publicité des interdictions de circulation, des itinéraires d'accès les plus favorables, des déviations, des parkings éventuellement offerts aux spectateurs, et insister sur la nécessaire discipline du stationnement des véhicules (stationnement unilatéral, véhicules rangés prêts à repartir, recherche impérative de points de stationnement hors chaussée pour les véhicules encombrants, camping-car, etc...).

Il appose des panneaux rigides, indélébiles et visibles des usagers et des riverains, quelques jours avant le début de la manifestation, sur chacune des extrémités du parcours ainsi qu'aux intersections de routes situées entre ces points, afin d'informer les usagers des dates et heures de début et de fin d'interdiction d'accès à la portion de route empruntée lors de la manifestation. Les déviations doivent être également clairement mentionnées.

Une surveillance par l'organisation de l'implantation de cette signalisation doit être assurée durant la période qui précède la manifestation. Les panneaux doivent être enlevés dès la fin de l'épreuve ;

**Article 9** – En cas de manquement aux règles édictées, l'article R.331-28 du code du sport prévoit que le responsable du service d'ordre, représentant de l'autorité administrative, a le pouvoir de suspendre ou de faire stopper immédiatement la manifestation, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent pas réunies ;

**Article 10** – L'organisateur doit respecter les règles de la fédération délégataire notamment celles concernant la sécurité des pratiquants et du public et s'assurer que la police d'assurance souscrite est conforme aux dispositions des articles L.331-10 et L.131-16 du code du sport ;

**Article 11** – Les concurrents non licenciés doivent présenter un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive de compétition de cette activité, daté de moins d'un an (code du sport articles L231-2 et 3) ;

**Article 12** – L'organisateur est responsable, tant vis-à-vis de l'État, du département, des communes ou des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient éventuellement être occasionnés sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve susvisée. Il doit prendre en charge les réparations qui pourraient être rendues nécessaires après le passage de l'épreuve ;

**Article 13** – Les prescriptions sanitaires pouvant évoluer, compte tenu du contexte sanitaire, l'organisateur devra veiller à se conformer strictement aux mesures applicables à la date de l'épreuve ;

**Article 14** – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

**Article 15** – Le Directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes, le Président de conseil départemental des Alpes-Maritimes, le Président de la métropole Nice Côte d'Azur et les maires concernés sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au Directeur départemental des services d'incendie et de secours, au Chef de service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, au Directeur départemental des territoires et de la mer, et à l'organisateur.

Pour le Préfet,  
Le directeur adjoint de cabinet  
CAB-703



Nicolas HUOT

*Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs 06000 Nice ou via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'il lui fait grief, dans la durée du délai du recours contentieux de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage, en application de l'article R.421-1 du code de justice administrative.*

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Circulation routiere - Temporaire.....	2
AP 2022.09.10 La Turbie A8 echangeur 56.....	2
AP 2022.09.08 RCM A8 bretelle entree 58.....	5
AP 2022.10.01 Mandelieu A8 echangeur 41.....	8
AP 2022.09.06 Nice A8 echangeurs 54 et 55.....	11
DDETS Alpes-Maritimes.....	15
Act. sociale famille protection mineurs education.....	15
AP 2022.824 Nom. mbres conseil famille prorogation.....	15
Ministere de la Justice.....	17
Maison Arret Grasse.....	17
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration designat.....	17
Delegation signature en matiere disciplinaire.....	17
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	20
Direction des Securites.....	20
Securite publique.....	20
AP 2022.825 Aut. Show Transformers.....	20
AP 2022.826 Aut. Rallye 5eme Ronde historique du Rouret.....	23

## Index Alphabétique

AP 2022.09.06 Nice A8 échangeurs 54 et 55.....	11
AP 2022.09.08 RCM A8 bretelle entrée 58.....	5
AP 2022.09.10 La Turbie A8 échangeur 56.....	2
AP 2022.10.01 Mandelieu A8 échangeur 41.....	8
AP 2022.824 Nom. mbres conseil famille prorogation.....	15
AP 2022.825 Aut. Show Transformers.....	20
AP 2022.826 Aut. Rallye 5eme Ronde historique du Rouret.....	23
Delegation signature en matiere disciplinaire.....	17
D.D.T.M.....	2
DDETS Alpes-Maritimes.....	15
Direction des Securites.....	20
Maison Arret Grasse.....	17
D.D.I.....	2
Ministere de la Justice.....	17
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	20